

Madame,

Je partage vos souvenirs et votre nostalgie sur les grandes années du Tropicana et l'ambiance à nul autre pareil qui y régnait.

Néanmoins, je tiens à vous apporter quelques précisions qui vous permettront de mieux comprendre la situation.

Sachez tout d'abord que si les soirées dansantes ne n'ont plus été autorisées en 2017, c'est parce que les règles de sécurité n'étaient plus respectées et que des rixes ont nécessité l'intervention de la gendarmerie et des pompiers durant l'été 2016.

En ce qui concerne la plage, comme vous le savez, il s'agit du Domaine Public Maritime géré par l'Etat.

Ce dernier accorde par période de 12 ans une concession de plage à la commune dans le cadre d'un cahier des charges très précis. La commune a ensuite la possibilité de sous-traiter les lots de plage à travers une délégation de service public.

Par délibération en date du 14 décembre 2018, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe d'une Délégation de Service Public pour l'attribution des lots de plage.

Les D.S.P. sont régis par les articles R 2124-14 et R.2124-31 et suivants du code de la propriété des personnes publiques et par les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il a d'abord été procédé à une double insertion d'un avis de publicité dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales (EUROSUD - Var-Matin, le 17 décembre 2018) et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné (ESPACES, le 17 décembre 2018).

Ensuite, les candidatures et les offres ont été soumises à la Commission des Plages qui les a analysé selon les critères définis dans le règlement de consultation. Les candidats ont eu connaissance de ces critères et de leur pondération lors de la publication des avis d'appel à concurrence dès le 17 décembre 2018.

En ce qui concerne les critères financiers qui sont déterminants puisque représentant 40 % de la note globale, les chiffres fournis sont mesurés proportionnellement entre les différentes offres.

Pour rappel, la commission des plages, qui a procédé à l'examen des candidatures et des offres, est composée du Maire, de trois élus, de la représentante de la Direction Générale des Finances Publiques et d'un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Inspection des Prix de la Concurrence et des Fraudes) et ses décisions sont prises à la majorité.

Au total, cette commission s'est réunie cinq fois au cours des mois de janvier et février 2019 et a fini par établir un classement des offres remises.

Ce classement s'appuie exclusivement sur les critères de notation définis dans le règlement de consultation mis à disposition des candidats dès le 17 décembre 2018. Les candidats connaissent donc les critères et le poids, en nombre de points, que génère chacun d'entre eux.

Ce dernier aboutit à retenir l'offre du concurrent du TROPICANA, classé 1<sup>er</sup>.

Cette décision doit ensuite être entérinée par le conseil municipal et les délibérations ainsi que l'ensemble du dossier sont envoyés à la Préfecture au contrôle de légalité.

Cette procédure est suffisamment précise et détaillée pour que les intérêts de tous les participants soient garantis et que la décision soit prise en toute objectivité.

Il ne peut y avoir de passe-droit, de favoritisme ou de préférence et le travail de la Commission des Plages est communiqué à tous de la manière la plus transparente.

Tout manquement à ces règles entraîne une annulation de la procédure.

Ce n'est donc pas Le Maire « qui refuse de renouveler... » mais les résultats du travail de la Commission des Plages qui aboutissent au choix du délégataire.

Tous les candidats connaissent parfaitement cette procédure et savent que leurs sous-traités sont « remis en jeu » régulièrement.

Bien entendu, le TROPICANA CLUB continuera de manière indépendante à gérer ses activités.

En espérant avoir répondu à vos préoccupations, je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Jean PLENAT

